

RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DES INONDATIONS

2016 : DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION AUX STRATÉGIES LOCALES



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Lettre de la directive inondation n°5

Les événements dramatiques survenus le 27 février 2010 lors du passage de la tempête Xynthia sur une partie de la façade Atlantique ont mis en évidence la nécessité de renforcer notre politique de prévention des risques de submersions rapides.

Les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie viennent de connaître un événement d'inondation important autour des affluents de la Loire et de la Seine.

Je tire de ces événements l'enseignement qu'il nous faut être modestes face à ces phénomènes, dont plusieurs n'ont jamais été référencés sur certains des « petits » affluents de la Loire ; mais j'ai aussi la conviction qu'il faut approfondir les démarches de prévention des risques d'inondation qui reste le premier risque naturel en France par les dégâts qu'il occasionne.

Le 23 novembre 2015, j'ai arrêté le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021. Ce plan, pour être efficace, doit être traduit dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées par le risque d'inondation sur le bassin. Pour les territoires présentant le plus d'enjeux il doit être décliné d'ici fin 2016 dans une **stratégie locale** portée par les collectivités puis dans des programmes d'action. Je compte sur les collectivités concernées pour rassembler les forces vives de leur territoire et se mettre d'accord sur une feuille de route les mettant en capacité de mieux résister demain face aux inondations.

La liste de ces **territoires à risque d'inondation important** a été arrêtée en 2012 après concertation avec les collectivités concernées.

Il est essentiel maintenant d'aboutir afin de passer à une phase opérationnelle et d'améliorer la résilience de nos territoires en s'appuyant au mieux sur les ressources de leurs acteurs.

Je fais confiance à l'ensemble des acteurs, à commencer par les élus des collectivités concernées, pour que ces démarches soient menées avec efficacité et pragmatisme dans l'objectif commun d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Nacer MEDDAH

Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Préfet du Loiret,

Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Sommaire

Le PGRI Loire
Bretagne

Les stratégies
locales



Un plan de gestion des risques d'inondation pour quoi faire ?

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin. Dans le cadre de la directive « inondations » et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (Sngri) approuvée en octobre 2014, un plan de gestion des risques d'inondation (Pgri) a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de **dispositions**, dont certaines sont spécifiques aux 22 **territoires à risque d'inondation important** (TRI) que compte le bassin Loire-Bretagne.

Le PGRI doit traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des **mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation**.

Il vise ainsi à intégrer la gestion du risque d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire. Troisième et avant-dernière étape dans la mise en œuvre du 1^{er} cycle de la directive inondation, les projets de PGRI des différents districts ont fait l'objet d'une consultation du public du 19 décembre 2014 jusqu'au 18 juin 2015 concomitamment avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) dont ils partagent certaines dispositions.

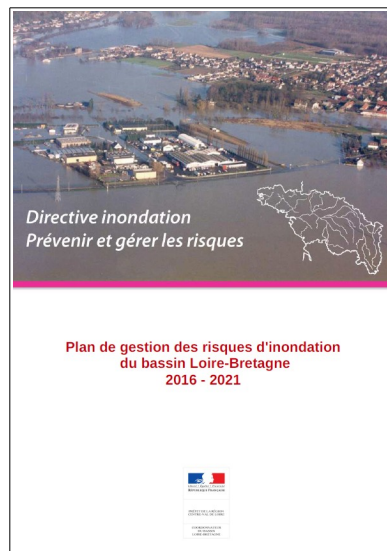
Le PGRI doit être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs, aux premiers rangs desquels figurent les collectivités

Comme le Sdage, le PGRI s'applique sur tout le bassin Loire-Bretagne qui concerne 36 départements ; il est opposable à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux plans de préventions des risques d'inondation ou littoraux, et aux documents d'urbanisme. Ceux-ci ne doivent donc pas contrarier la mise en œuvre de ses orientations et de ses dispositions.

Ils doivent même y contribuer. En effet ce plan de gestion mise sur la mobilisation des acteurs par les outils existants :

- **les structures porteuses de SCoT ou de PLUI** pour organiser un aménagement du territoire qui, dans les zones inondables,

- **préserve les zones d'écoulement des eaux** ou de capacité de ralentissement des submersions marines en évitant toute nouvelle urbanisation et en limitant les possibilités de construction d'obstacles aux écoulements des eaux dans les zones inondables
- **évite la construction derrière les digues et dans toutes zones pouvant être dangereuses** pour les vies humaines du fait des vitesses et hauteurs d'eau en cas d'inondation
- **ne permette pas d'exposer plus de populations sensibles** (médicalisées en particulier)
- **ne facilite pas le développement d'établissements** nécessaires à la gestion de crise (gendarmerie, caserne de pompiers...), de réseaux vulnérables (assainissement, électricité, gaz, adduction d'eau...), de services nécessaires au retour à la normale après une inondation (écoles, transports, ramassage des déchets, EHPAD, entreprises de BTP...) ou d'ICPE présentant un risque notable en cas d'inondation

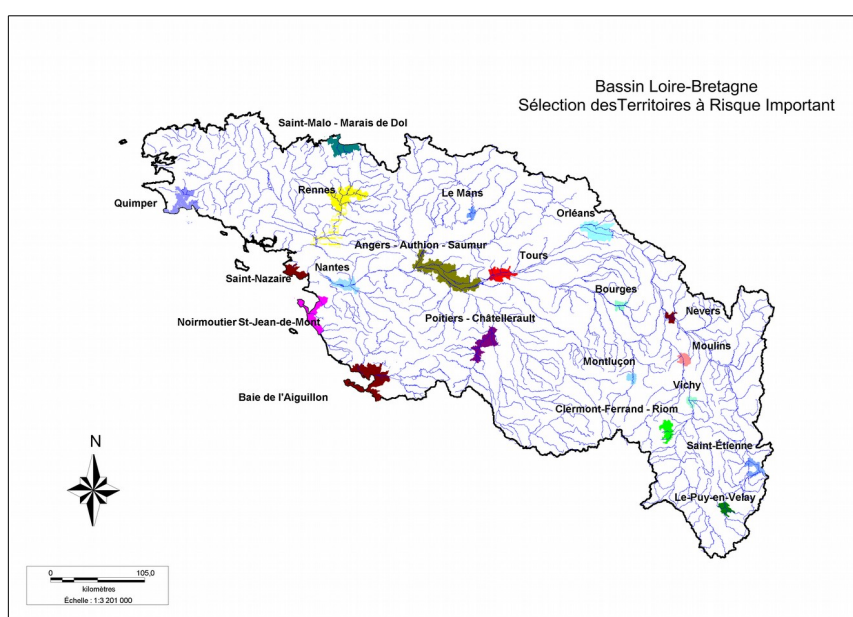


Mise en œuvre de la directive inondation sur le bassin Loire-Bretagne

Ainsi, chaque collectivité porteuse d'un document d'urbanisme doit vérifier s'il est compatible avec le PGRI. Pour faciliter sa mise en œuvre sans remettre en cause l'ensemble des documents d'urbanisme existants, le PGRI Loire Bretagne a opté pour une rédaction de ses dispositions qui s'appuie sur les élaborations nouvelles ou révisions de ces documents. Conformément à la loi ALUR, ce sont les SCoT qui doivent être compatibles avec le PGRI et en leur absence les PLU/PLUi.

Le PGRI invite les collectivités à développer leur connaissance des phénomènes d'inondation pour bien identifier les zones qui pourraient être soumises à ce risque si elles y prévoient des projets d'aménagement qui pourraient contrevenir aux principes de gestion des zones inondables évoquées ci-dessus :

- les **maires** ont un rôle essentiel d'information des populations sur les risques majeurs et l'organisation des évacuations et des retours d'expérience
- les **collectivités locales** au travers des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) : elles sont **obligatoires sur les 22 territoires comportant le plus d'enjeux (TRI)** et tout à fait souhaitable sur les autres
- les services de l'État, au travers des **plans de prévention des risques d'inondation ou littoraux**, doivent tenir compte de la probabilité de venue d'événements exceptionnels d'inondation, dépassant les phénomènes historiques déjà documentés et doivent actualiser la connaissance des aléas et enjeux exposés ; ils édictent des règles pour mettre en sécurité les populations, permettre de revenir rapidement à une situation normale après une inondation, éviter le sur-endommagement par des produits polluants ou flottants et limiter les dommages.
- les **commissions locales de l'eau** doivent pouvoir s'exprimer sur l'aménagement des cours d'eau (zones de stockage des eaux de crues, restauration des zones de mobilité des cours d'eau, obstacles aux écoulements) et contribuer à la diffusion de la culture du risque au travers du Sage.
- les **structures porteuses de Programmes d'action et de prévention des inondations** qui rendent opérationnelles des stratégies d'intervention en mobilisant les différents leviers de la prévention des inondations
- les **services de l'État en charge de la police de l'eau et les aménageurs concernés** (dossiers «loi sur l'eau») doivent veiller à bien prendre en compte les conséquences des projets sur les zones inondables



Mise en œuvre de la directive inondation sur le bassin Loire-Bretagne

La réduction des conséquences dommageables des inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) est l'objet premier de la mise en œuvre de la directive inondation.

Ainsi pour chaque TRI une stratégie locale doit être élaborée. Elle doit **fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur le TRI**, en déclinaison du cadre fixé par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

L'objectif des stratégies locales est de mettre l'accent sur la dimension stratégique :

- **motiver les objectifs de gestion** sur le diagnostic de vulnérabilité du TRI concerné et non sur la réduction de l'aléa (les aménagements de cours d'eau, endiguements... sont souvent nécessaires mais ne seront jamais suffisants),
- en adéquation avec la stratégie nationale, **cibler les champs d'amélioration** encore peu ou pas investis et les plus porteurs de progrès,
- **prioriser la stratégie locale sur ces champs d'amélioration** pour concentrer les efforts sur ces choix et les démarches de gestion globale existantes ; en particulier là où des Papi existent, l'élaboration de la SLGRI est facilitée

Comme le SAGE, la stratégie a vocation à être **portée par une collectivité ou un groupement**, jouant un rôle d'animation et de mobilisation des collectivités et autres parties prenantes concernées. La SLGRI est arrêtée par le ou les préfets de département concernés après avis du préfet coordonnateur de bassin qui veille à la bonne mise en œuvre du PGRI. Sur le bassin Loire-Bretagne, le préfet coordonnateur s'appuie sur la commission inondations Plan Loire du comité de bassin pour éclairer son avis et suivre la mise en œuvre de la directive inondation.

Les SLGRI doivent être élaborées d'ici fin 2016.

Et après les SLGRI , comment passer à l'acte ?

Dans la plupart des cas, un ou plusieurs programmes d'actions précisant le montage financier, le calendrier et le maître d'ouvrage de chaque action pourra venir mettre en œuvre la stratégie locale.

Ils pourront prendre la forme d'un ou de plusieurs Papi dans le cadre de l'appel à projets en continu porté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Des moyens financiers (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeur et Feder) ont été fléchés dans le Plan Loire Grandeur Nature IV à cet effet sur la période 2014-2020 pour les 14 TRI du bassin de la Loire et 4 autres territoires à enjeux caractérisés par une volonté politique forte. Pour les 8 autres TRI du bassin, le FPRNM est mobilisable dans le cadre de l'appel à projets et des financements complémentaires peuvent être réservés dans les CPER.

Dans certains cas les programmes d'actions existent déjà. Ils devront simplement être adaptés au périmètre de la SLGRI ou actualisés.

La préparation du second cycle de la directive inondations commencera prochainement :

- actualisation d'ici fin 2018 de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et si besoin des cartographies de risque des TRI d'ici fin 2019 à partir des éléments de connaissance acquis notamment dans le cadre des SLGRI
- révision du PGRI d'ici le 22 décembre 2021 : les objectifs sur les TRI y seront actualisés et seront plus précis qu'au premier cycle tirant profit de ce qui aura déjà été réalisé ou des écarts constatés avec les SLGRI.



DREAL Centre Val de Loire – juin 2016

